



Délibération n° 17_11_2025_B_01
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc
DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept du mois de novembre à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

Objet : Souscription d'un prêt-relais et d'un prêt à long terme pour le projet de Maison du Parc

Présents à la séance :

Pour le collège des communes et CDC : S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE ;

Absents excusés : D. FEDIEU ; J.M. FERON ; P. GOT ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. PEYRONDET

Pouvoirs : Pouvoir de L. PEYRONDET à F. LAPORTE ;

Membres en exercice : 17, représentant 99 voix

Membres présents ou représentés : 11, représentant 60,328 voix.

Dont pouvoirs : 1

Le Président expose :

VU le code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;

Considérant que 3 organismes bancaires ont été consultés pour la souscription d'un prêt relais à hauteur de 157 650 € d'attente de subvention et un prêt à long terme de 1 000 000 € (Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes, La Banque Postale, Crédit Agricole Entreprises Aquitaine) ;

Prêt-relais d'avance de subvention Fonds Vert :

Considérant la proposition de retenir l'offre de prêt-relais la mieux-disante formulée par la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes pour un montant emprunté de 157 650 € :

Considérant que la durée du prêt est fixée à 24 mois ;

Considérant que le Syndicat mixte se libérera de la somme due à la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes par suite de cet emprunt avec un différé total d'amortissement ;

Considérant que les intérêts seront payables trimestriellement au taux fixe de 2,60 % l'an (marge incluse) ;

Considérant que cet emprunt est assorti de frais de dossier d'un montant de 500 €,

Considérant qu'en cas de remboursement par anticipation, les intérêts dus seront prélevés à la date du remboursement anticipé.

Prêt à moyen-long terme :

Considérant la proposition de retenir l'offre de prêt la mieux-disante formulée par le crédit Agricole d'Aquitaine, pour un montant emprunté de 1 M € ;

Considérant que la durée du prêt est fixée à 20 ans ;

Considérant que le Syndicat mixte se libérera de la somme due au Crédit agricole d'Aquitaine par suite de cet emprunt avec le paiement des intérêts suivant le taux fixé et la possibilité d'un différé d'amortissement de 20 mois ;

Considérant que les intérêts seront payables annuellement au taux variable Euribor 3 mois + 1,42% (soit 3,46 %) capé à 2 points à la hausse et à la baisse ;

Considérant la possibilité de procéder à des remboursements anticipés de cet emprunt, sans pénalité de remboursement ;

Considérant que cet emprunt est assorti de frais de dossier d'un montant de 1 000 € ;

Il sera donc proposé au Bureau syndical de décider :

- D'accepter l'offre de prêt-relais de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- D'accepter l'offre de prêt à long terme du Crédit agricole d'Aquitaine dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- De décider que le syndicat mixte prendra à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de ces emprunts ;
- De dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances, qui ont le caractère de dépenses obligatoires, et autoriser le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances de ces deux prêts au profit des établissements prêteur ;
- De conférer en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Président ou son représentant pour la réalisation de ces emprunts, la signature des contrats à passer avec les établissements prêteurs, l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées et à procéder à tout acte de gestion les concernant.

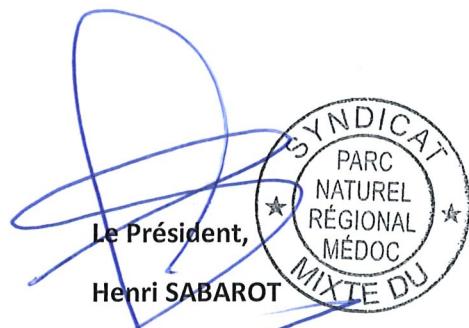
Suffrages exprimés : 60,328 voix

- Pour : 60,328 voix

- Contre : 0

- Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.